



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2018-063

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2018

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2018-10-08-041 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au 08/10/2018 (4 pages) Page 4

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-10-01-001 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1207 (Cher) et n° 2014344-0006 (Nièvre) du 10 décembre 2014 prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire (2 pages) Page 9

58-2018-10-02-006 - Arrêté modificatif n°3 nommant les membres de la CDPENAF (2 pages) Page 12

58-2018-10-02-005 - Arrêté portant fixation des cours moyens du vin et actualisant les valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département de la Nièvre (5 pages) Page 15

58-2018-10-10-002 - Arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche (2 pages) Page 21

58-2018-10-02-007 - Arrêté portant sur l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime fixant des mesures de protections adaptées pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables (3 pages) Page 24

58-2018-10-09-004 - Avenant n°1 au programme d'actions 2018 de la délégation locale Anah de la Nièvre (5 pages) Page 28

58-2018-10-09-003 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement) (1 page) Page 34

58-2018-09-27-007 - Groupement d'Exploitation Agricole en Commun - GAEC DE L'ABREUVOIR (2 pages) Page 36

58-2018-09-28-009 - Groupement d'Exploitation Agricole en Commun -Décision d'agrément- GAEC DE MONTOUR (2 pages) Page 39

58-2018-10-05-003 - Liste des estimateurs de dégâts de gibier - mise à jour au 25 septembre 2018 (2 pages) Page 42

58-2018-10-05-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant entretien du ruisseau des Prés, lieu-dit Le Pont de Pierre - commune de Chevenon - Dossier N°

58-2018-00123 et lettre d'accord (4 pages) Page 45

DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2018-10-10-001 - Subdélégation de signature pour les agents Dreal dans la Nièvre (4 pages) Page 50

Préfecture de la Nièvre

58-2018-10-05-002 - AP abrogation agrément SAS RPPC (2 pages) Page 55

58-2018-10-11-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Nivernais (2 pages) Page 58

58-2018-10-05-001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société « Le Lien » à LANGERON en vue de régulariser sa situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (2 pages)

Page 61

58-2018-10-05-005 - Videoprotection 18062018 Banque Populaire BFC CLAMECY (3 pages)

Page 64

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-10-08-041

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire au 08/10/2018

Subdélégation de signature - ordonnancement secondaire - 08/10/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 08 octobre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE

12 rue Henri BARBUSSE

BP 28

58019 NEVERS CEDEX

courriel : ddfip58@finances.gouv.fr

tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD

Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Nièvre,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 nommant Mme Sylvie HOUSPIC, Préfète de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **58-2018-10-08-036 du 08 octobre 2018**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **58-2018-10-08-038 du 08 octobre 2018**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés par l'arrêté n°**58-2018-10-08-036 du 08 octobre 2018** et par l'arrêté n°**58-2018-10-08-038 du 08 octobre 2018**, délégation de signature est conférée à Mme Nathalie CLAVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques, et de Mme Nathalie CLAVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés par l'arrêté n°58-2018-10-08-036 du 08 octobre 2018 et par l'arrêté n°58-2018-10-08-038 du 08 octobre 2018, délégation de signature est conférée à Mme Annie FORESTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est accordée à ;

- Mme Nathalie CLAVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Annie FORESTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Emeline BRISSAUD, inspectrice des finances publiques,

à l'effet de :

→ signer dans la limite des attributions et domaines d'activités visés par l'arrêté n°58-2018-10-08-036 du 08 octobre 2018 et par l'arrêté n°58-2018-10-08-038 du 08 octobre 2018, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la DDFIP de la NIEVRE, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la NIEVRE ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »
- n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes dans la limite de 25 000 €.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est accordée à ;

- M. BONNAMOUR Dominique, contrôleur principal des finances publiques,
- M. BURIAU Judaël, agent administratif des finances publiques,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions et domaines d'activités visés par l'arrêté n°58-2018-10-08-036 du 08 octobre 2018 et par l'arrêté n°58-2018-10-08-038 du 08 octobre 2018, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement courant de la DDFIP de la NIEVRE dans la limite de 1 000 € par opération et sans limite de montant les dépenses liées à l'exécution des contrats d'entretien à l'exception de la conclusion de ces contrats.

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est accordée à ;

- Mme Annie FORESTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Elodie MADELMONT, inspectrice des finances publiques,
- Mme Anne ROULIN, contrôleuse principale des finances publiques,
- M. Pierre GREGORIS, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Marie-Claude LECORNET, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Marie-Christine LEPRESLE, contrôleuse des finances publiques,

à l'effet d'effectuer les opérations de validation de remboursement de frais de déplacement sous l'application « Frais de déplacement ».

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet le 08 octobre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 08 octobre 2018

L'administratrice des finances publiques
Directrice du pôle pilotage et ressources



Nathalie LAMUGNIERE

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-10-01-001

Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n°
2014-1-1207 (Cher) et n° 2014344-0006 (Nièvre) du 10
décembre 2014 prescrivant les conditions générales
d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation
des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle
du Val de Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER
PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des territoires du Cher

N° 2018-01-0939

Direction départementale des territoires de la Nièvre

N° 2018

ARRÊTÉ interpréfectoral

**modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1207 (Cher) et n° 2014344-0006 (Nièvre)
du 10 décembre 2014 prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation
d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire**

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1-3° ;

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 2 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu le plan de gestion 2017-2026 de la réserve naturelle nationale du Val de Loire approuvé par arrêté préfectoral n°58-2017-12-27-001 du 27 décembre 2017 ;

Vu l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 28 mai 2018 ;

Vu l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire en date du 17 mai 2018 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée pour le département du Cher du 29 juin au 22 juillet 2018 inclus, conformément aux dispositions des articles L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée pour le département de la Nièvre du 29 juin au 22 juillet 2018 inclus conformément aux dispositions des articles L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la fiche action IP 5.4.3 « gestion des populations surabondantes de sangliers » du plan de gestion 2017-2026 de la réserve naturelle nationale du Val de Loire apporte des précisions aux modalités et périodes où l'organisation d'opérations de régulation des populations surabondantes de sangliers est possible au regard des enjeux environnementaux de la réserve naturelle, et notamment la possibilité de battues de fin d'hiver entre mi mars et fin mars ;

Sur proposition conjointe des directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre,

ARRÊTENT :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1207 (Cher) et n° 2014344-0006 (Nièvre) du 10 décembre 2014 prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire est modifié comme suit :

- au 1^{er} alinéa :
 - les mots « les plus » sont insérés avant les mots « sensibles de leur cycle de vie » ;
 - les mots « , soit de fin mars à mi septembre » sont insérés après les mots « (printemps, été) » ;
 - les mots « , soit de mi novembre à mi mars » sont insérés après les mots « (fin d'automne, hiver) » ;
 - les mots « à l'arc par battues de dispersion » remplacent les mots « de dispersion à l'arc » ;
- le 2^e alinéa est supprimé ;
- au 3^e alinéa :
 - le mot « météorologique » est inséré après les mots « Suivant les circonstances » ;
 - les mots « si une vague de froid est en cours ou si le niveau de présence de l'avifaune stationnant sur la zone considérée est jugé significatif (au regard des responsabilités biologiques de la réserve naturelle) par le gestionnaire et la personne compétente en ornithologie du conseil scientifique de la réserve naturelle » remplacent les mots « en cas d'arrivée soudaine et massive d'oiseaux hivernants ou reproducteurs » ;
 - les mots « ou limitées dans l'espace » sont insérés après les mots « les opérations de régulation pourront être suspendues ».

L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1207 (Cher) et n° 2014344-0006 (Nièvre) du 10 décembre 2014 prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire est modifié comme suit :

- au 1^{er} alinéa : les mots « en dehors des périodes les plus sensibles pour l'avifaune » remplacent les mots « aux périodes ».
- le 3^e alinéa est remplacé par « Les lieutenants de louveterie concernés des deux départements organisent conjointement les battues administratives. »

Article 2 – Voie et délai de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 3 – Diffusion

Les secrétaires généraux des préfetures du Cher et de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et de la Nièvre et les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité du Cher et de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Le, 14 AOUT 2018

011018

La préfète du Cher,



Catherine FERRIER

Le préfet de la Nièvre,



Joël MATHURIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-10-02-006

Arrêté modificatif n°3 nommant les membres de la
CDPENAF

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

2 rue des Pâtis
BP 30069
58020 Nevers cedex

Dossier suivi par : Mme Christine BONNOT

N°

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°3
nommant les membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers et fixant son fonctionnement

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 112-1-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 111-3 et suivants,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 51,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 3 à 15,

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013065-0002 du 6 mars 2013 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives, habilitées à siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1077 du 14 août 2015 nommant les membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et fixant son fonctionnement,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2016-DDT-493 du 6 avril 2016 nommant les membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et fixant son fonctionnement,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 58-2016-10-25-004 du 25 octobre 2016 nommant les membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et fixant son fonctionnement,

VU le courrier du président de la FDSEA de la Nièvre en date du 29 juin 2017,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 14 août 2015 susvisé est modifié, comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

- 8/ Le Président de chacune des organisations syndicales départementales de la Nièvre représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitant agricole au sein de certains organismes ou commissions, ou son représentant :

- La FDSEA de la Nièvre :

Titulaire : M. Nicolas SAILLARD

Suppléant : M. Didier CHAMPIONNAT

MEMBRES QUALIFIES PERMANENTS :

- Un représentant de la FDSEA, section fermiers et métayers de la FDSEA de la Nièvre :

Titulaire : M. Vincent GIRAUD

Suppléant : M. Alain BERTIN

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Nevers, le - 2 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTA GLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-10-02-005

Arrêté portant fixation des cours moyens du vin et
actualisant les valeurs locatives applicables aux baux
ruraux dans le département de la Nièvre



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole
N° tél. : 03 86 71 71 71

N°

ARRÊTÉ

PORTANT FIXATION DES COURS MOYENS DU VIN ET ACTUALISANT LES VALEURS LOCATIVES APPLICABLES AUX BAUX RURAUX DANS LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre IV – titre 1er du code rural et de la pêche maritime relatif au statut du fermage et du métayage, notamment les articles L 411-11, R411-1 à R411-9-11 et R414-1,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-287-0001 approuvant le contrat type des fermages hors viticulture pour le département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-089-0004 approuvant le contrat type de fermage/métayage viticole et ses annexes pour le département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-2991 bis portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux viticoles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-1409 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation dans un bail rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-15-012 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-06-28-003 portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département de la Nièvre,

Vu l'avis donné par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 18 septembre 2018,

CONSTATE

A- Habitation :

L'indice de référence des loyers (I.R.L.) est constaté à la valeur de **127,77** (indice du 2^{ème} trimestre 2018).

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,25 %.

B- Foncier et bâtiment agricoles :

L'indice national des fermages est constaté pour 2018 à la valeur de **103,05**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de – 3,04 %.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cours moyens du vin

Le prix du litre de vin devant servir à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019 est fixé comme suit :

1/5

- POUILLY FUME (A.O.C.)	3,98 € par litre
- POUILLY SUR LOIRE (A.O.C.)	1,95 € par litre
- VIN DES COTEAUX DU GIENNOIS (A.O.C.)	1,25 € par litre
- VIN DE PAYS	1,16 € par litre

ARTICLE 2 : Loyer de la maison d'habitation

A compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les minima et maxima pour le loyer de la maison d'habitation sont actualisés selon la variation du dernier indice connu. Ces valeurs, exprimées en euros par m² par mois, figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le prix des baux à ferme d'une durée de neuf ans sans clause de reprise est fixé, ainsi qu'il suit, dans le département de la Nièvre.

1- Valeur locative des terres et des prés nus

A compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les valeurs locatives minimales et maximales des terres et des prés sont actualisées selon la variation du dernier indice connu. Ces valeurs, exprimées en euros par hectare, figurent en annexe au présent arrêté.

2- Valeur locative des bâtiments d'exploitation

A compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les valeurs locatives des bâtiments d'exploitation sont actualisées selon la variation du dernier indice connu. Ces valeurs, exprimées en euros par mètre carré, figurent en annexe au présent arrêté.

3- Valeur locative des parcelles à vocation viticole

A compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les valeurs locatives minimales et maximales des terres viticoles en rapport sont actualisées en fonction du prix de la denrée. Ces valeurs, exprimées en euros par are, figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : REPRISE EN COURS DE BAIL

Lorsqu'une clause de reprise à la fin de la sixième année figure sur le bail, elle entraîne une diminution de la valeur locative du fonds loué de 10 %.

ARTICLE 5 : BAUX A LONG TERME

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux baux à long terme.

Les valeurs locatives doivent être majorées de 20 % pour les baux à long terme de 18 et 25 ans.

Dans le cas où il serait inséré dans le bail une clause stipulant que les membres de la famille du preneur ne pourront bénéficier des dispositions des articles L 411-34 et L 411-35 du code rural et de la pêche maritime, la majoration de 20 % applicable aux baux à long terme de 18 ou 25 ans est ramenée à 10 %.

ARTICLE 6 : BAUX CESSIBLES HORS CADRE FAMILIAL

Le prix du bail cessible hors cadre familial est compris entre les maxima majorés de 50 % sur la base du loyer du bail à long terme et les minima prévus à l'article 3.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le
Le Préfet,

2 OCT. 2018
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

I. LOYER DE LA MAISON D'HABITATION

Définition des catégories	Valeurs en euros par m ² par mois	
	Minimum	Maximum
Catégorie A	4,90	6,24
Catégorie B	3,48	5,21
Catégorie C	2,49	3,70

Pour les définitions des catégories et les abattements, se référer à l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-1409 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation dans un bail rural.

II. VALEUR LOCATIVE ANNUELLE DES PARCELLES VITICOLES EN RAPPORT exprimée en euro par are

1) Lorsque le preneur prend en charge la plantation de parcelles ou de parties de parcelles au repos avec tout ce que cela comporte de terrassements, d'aménagements, de fournitures, de main-d'œuvre, d'investissements et de risques :

<i>en € / are</i>	Minimum	Maximum
POUILLY FUME (AOC)	19,90 €	27,86 €
POUILLY / LOIRE (AOC)	9,75 €	13,65 €
VIN DES COTEAUX DU GIENNOIS (AOC)	6,25 €	8,75 €
VIN DE PAYS	5,80 €	8,12 €

2) Lorsque le bailleur prend en charge la plantation de parcelles ou parties de parcelles au repos avec tout ce que cela comporte de terrassements, d'aménagements, de fournitures, de main-d'œuvre, d'investissements et de risques :

<i>en € / are</i>	Minimum	Maximum
POUILLY FUME (AOC)	31,34 €	55,72 €
POUILLY / LOIRE (AOC)	15,60 €	27,30 €
VIN DES COTEAUX DU GIENNOIS (AOC)	10,00 €	17,50 €
VIN DE PAYS	9,28 €	16,24 €

III. VALEUR LOCATIVE ANNUELLE DES TERRES NUES exprimée en euro par ha

Catégorie agronomique	TERRES	Montants fixés en euro par ha (€ /ha)	
		Minimum	Maximum
1 ^{ère}	Terres à bon potentiel de rendement, saines, ne souffrant ni de la sécheresse, ni de l'humidité, en année normale.	126,05	148,35
2 ^{ème}	Terres à potentiel de rendement moyen, moyennement profondes, pouvant souffrir de la sécheresse ou de l'humidité, en année normale.	93,08	126,05
3 ^{ème}	Terres à potentiel de rendement médiocre, souffrant de la sécheresse ou de l'humidité, pouvant présenter une forte présence de cailloux.	54,30	93,08

IV. VALEUR LOCATIVE ANNUELLE DES PRÉS NUS exprimée en euro par ha

Catégorie agronomique	PRÉS	Montants fixés en euro par ha (€ /ha)	
		Minimum	Maximum
1 ^{ère}	Très bons herbages ne souffrant ni de la sécheresse, ni de l'humidité et d'entretien facile, en année normale.	126,05	148,35
2 ^{ème}	Herbages donnant une production d'herbe moyenne, pouvant souffrir de la sécheresse ou de l'humidité, en année normale.	93,08	126,05
3 ^{ème}	Prairies humides ou sèches donnant une production d'herbe médiocre.	54,30	93,08
4 ^{ème}	Parcelles non exploitables mécaniquement.	0	54,30

V. MAJORATIONS POSSIBLES (en € / ha) POUR LES CRITÈRES SUIVANTS :

- **prés d'embouche** : majoration maximale de 20 % du montant maximum de la catégorie 1 des prés,
- **irrigation** en état de fonctionnement à partir de points de forage ou de prélèvements existants et autorisés : majoration de 8,24 à 30,54 € de la valeur locative du foncier nu,
- **drainage** en état de fonctionnement : majoration de 8,24 à 40,72 € de la valeur locative du foncier nu.

VI. VALEUR LOCATIVE ANNUELLE DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION exprimée en euro par m²

Les valeurs minimales et maximales de location sont fixées au m² pour les bâtiments selon le type de bâtiment :

A - BÂTIMENTS NON DESTINÉS AUX ÉLEVAGES HORS-SOL ET AUX PRODUCTIONS SPÉCIALISÉES

CATEGORIE	DÉFINITION	Montants fixés en € / m ²	
		Minimum	Maximum
1	Bâtiment d'élevage : conforme aux normes en vigueur à la date de signature du bail, moderne en très bon état, économe en paille, bardé 3 faces.	2,65	3,30
2	Bâtiment d'élevage : conforme aux normes en vigueur à la date de signature du bail, moderne en bon état, aire paillée intégrale, bardé 3 faces.	1,65	2,85
3	Bâtiment de stockage sur sol bétonné, bardé.	1,31	2,51
4	Bâtiment de stockage sur sol non bétonné.	0,77	1,26
5	Bâtiment utile, peu fonctionnel ou pas aux normes.	0,00	0,86
6	Autres types de bâtiment utilisable en complément.	0,00	0,72

Majorations :

- pour les équipements de bâtiment hors éléments mobiles
- pour les équipements céréaliers



Négociation libre entre les parties

B - BÂTIMENTS HORS-SOL OU SPÉCIALISÉS (HORS ACTIVITÉS ÉQUESTRES)

Fixation des prix selon valeur d'expert.

C - BÂTIMENTS ET ÉLÉMENTS CONCERNANT LES ACTIVITÉS ÉQUESTRES

CATÉGORIE	DÉFINITION	Montants fixés en € / m2	
		Minimum	Maximum
1	Surfaces artificielles de travail :		
	- Aires d'évolution extérieure (carrières, pistes et paddock),	1,07	6,29
	- Aires d'évolution intérieure (manège couvert).	4,20	31,43
2	Logement des animaux :		
	- Boxes individuels ou collectifs,	5,25	61,96
	- Aires de soin.		
3	Bâtiments relatifs à l'accueil du public et à l'administration.	7,84	47,14
4	Stockage du fourrage :	Se référer aux montants définis pour les bâtiments non destinés aux élevages hors-sol (point A).	
	Se référer aux catégories des bâtiments non destinés aux élevages hors-sol (point A).		

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-10-10-002

Arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de
pêche

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE
Portant interdiction de modes ou de procédés de pêche,

Le Secrétaire général,
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Nièvre,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 436-5 et R 436-23,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-09-001 du 9 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame MURIEL FILLIT, Chef du service eau, forêt et biodiversité,
VU la demande présentée par la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 8 octobre 2018,
Vu l'avis de l'AFB, service départemental de la Nièvre, en date du 10 octobre 2018,

CONSIDERANT les travaux de confortement de la digue de l'étang de Baye,
CONSIDERANT l'abaissement important du niveau du plan d'eau découlent des travaux sur la digue,
CONSIDERANT la nécessité pour préserver le cheptel piscicole du plan d'eau d'actes de braconnage et d'une pression de pêche trop élevée durant la phase d'abaissement du niveau d'eau et de réduction de la superficie de l'étang,
CONSIDERANT la demande urgente de la fermeture de la pêche des carnassiers à Baye,
CONSIDERANT qu'il est indispensable d'interdire la pêche aux carnassiers (sandre, brochet) et des techniques de pêche spécifiques à ces espèces (pêche au vif, poisson mort, aux leurres) sur l'ensemble du plan d'eau de Baye,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

Etang de Baye, commune de BAZOLLES :

Fermeture totale de pêche des carnassiers (brochet et sandre) et des techniques de pêche spécifiques à ces espèces (pêche au vif, poisson mort, aux leurres) de mi-octobre 2018 au 27 janvier 2019 inclus.

Article 2 :

La Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'AAPPMA de BAZOLLES sont tenues de matérialiser, par tous moyens appropriés, ces interdictions.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Maire de BAZOLLES,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Monsieur le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,
Monsieur le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,
Monsieur le Président de l'AAPPMA de BAZOLLES,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de BAZOLLES.

Fait à Nevers, le **10 OCT. 2018**
Pour Le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,



Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-10-02-007

Arrêté portant sur l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime fixant des mesures de protections adaptées pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables



PRÉFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des territoires de la Nièvre**
Service eau, forêt et biodiversité
Arrêté n° 2018-DDT-

ARRÊTÉ

**portant sur l'application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime
fixant des mesures de protections adaptées pour l'utilisation de produits
phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et L 2122-24 ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 253-1, L253-7, L 253-7-1 et D 253-45-1 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'absence de remarques, à l'issue de la consultation du public intervenue du 27 juillet au 19 août 2018 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet de la Nièvre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Nièvre.

ARRÊTÉ

Article 1 : Produits phytopharmaceutiques concernés

Les produits concernés sont les produits phytopharmaceutiques destinés à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles, détruire les végétaux indésirables, prévenir et freiner leur croissance.

Les produits à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risques fixées dans l'arrêté du 10 mars 2016 susvisé (liste en annexe 1 du présent arrêté) ne sont pas concernés.

40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – ☎ 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Lieux sensibles concernés

Les lieux sensibles concernés sont les établissements fréquentés par des personnes vulnérables mentionnés à l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Interdiction de traitements

Il est interdit d'appliquer ou de faire appliquer les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 1 dans les limites foncières des lieux concernés par l'article 2.

Article 4 : Mesures de protection à proximité des lieux sensibles

L'application de produits phytopharmaceutiques définis à l'article 1 à proximité des lieux sensibles définis à l'article 2 est **subordonnée à l'existence d'au moins une des quatre mesures de protection suivantes** :

- **Haie végétale anti-dérive** de taille suffisante, dont les caractéristiques sont décrites en annexe 2 du présent arrêté ;
- **Moyens matériels efficaces pour limiter la dérive de produits de 66 % minimum** inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;
- **Respect de dates et horaires de traitement** permettant de s'assurer que les lieux mentionnés à l'article 2 ne soient pas fréquentés.
- **Respect d'une distance minimale pour le traitement à proximité des lieux sensibles** pour limiter le risque d'exposition des personnes vulnérables. Les distances dépendent du type de culture et sont les suivantes :
 - **5 mètres pour les parcelles de cultures basses,**
 - **20 mètres pour les parcelles en viticulture,**
 - **50 mètres pour les parcelles en arboriculture.**

Article 5 : Disposition de protection en cas de nouvelle construction d'un établissement sensible

La mise en place d'une **mesure de protection physique** (par exemple une haie, définie en annexe 2) est **obligatoire** en cas de nouvelle construction d'un établissement du type de ceux mentionnés à l'article 2 en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits mentionnés à l'article 1.

La mesure de protection physique doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement. Le porteur de projet sera chargé de son implantation dans les limites foncières du terrain de l'établissement et assumera la charge financière de son entretien.

Article 6 : Rôle du maire dans le recensement des lieux sensibles

Le maire recense les sites sensibles concernés sur sa commune, avec l'aide des représentants des exploitants de sa commune. Il identifie les exploitants concernés pour définir avec eux les mesures appropriées mises en œuvre ou à mettre en œuvre indiquées à l'article 4.

Il appartient au maire de s'assurer que les mesures de protection physique sont décrites dans la demande de permis de construire d'un nouvel établissement sensible.

.../...

Article 7 : Rôle du maire dans la concertation locale

Il appartient au maire de mener la **concertation locale** avec la profession agricole. Pour cela, il appartient au maire de faire connaître à la profession agricole la **présence de ces établissements** sur la commune et, le cas échéant, leurs horaires de fonctionnement, ainsi que les **moyens de protection à mettre en œuvre**. Cette information doit être publiée (courrier, site internet de la mairie, panneau d'affichage municipal, bulletin municipal...), en listant de façon exhaustive les établissements et lieux concernés, ainsi que les dates et horaires de fonctionnement (établissements scolaires, péri-scolaires, crèches et centres de loisirs...) y compris les événements à caractère exceptionnel qui se déroulent dans l'enceinte de ces établissements (kermesse, journées portes ouvertes...).

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du département de la Nièvre, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne Franche-Comté, les Maires des communes du département de la Nièvre, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le - 2 OCT. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-10-09-004

Avenant n°1 au programme d'actions 2018 de la délégation
locale Anah de la Nièvre

Délégation de la Nièvre

AVENANT n°1 au Programme d'actions 2018

Le Programme d'Action (PA) 2018, soumis à l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH), lors de sa séance du 23 Mai 2018, a été publié au recueil des actes administratifs n°58-2018-030 le 8 Juin 2018.

Objet :

Le présent avenant a pour objet de modifier le programme d'action 2018.

- Conventonnement sans travaux (critère énergétique) :

La délégation locale de l'Anah a décidé d'inclure un critère énergétique pour les conventions sans travaux. Celles-ci ne pourront pas être validées si l'étiquette énergétique du logement est classée E, F ou G. Le propriétaire devra fournir le diagnostic de performance énergétique (DPE) de son logement pour vérification.

Ainsi dans le programme d'action, le paragraphe II-2-1 (propriétaires bailleurs) est reformulé comme suit :

« Depuis le 1^{er} janvier, tous les propriétaires souhaitant conventionner leur logements (conventions sans travaux uniquement) pourront être sollicités par la DDT de la Nièvre pour une visite préalable. Celle-ci aura pour but de vérifier la décence du logement. En outre, l'étiquette énergétique de ces logements devra être comprise entre A et D. Le propriétaire devra fournir le diagnostic de performance énergétique (DPE) de son logement pour vérification ».

En outre, le paragraphe II-3 (les règles d'attribution des subventions de la CLAH de la Nièvre/adaptations locales au règlement de l'agence) est reformulé comme suit :

→ "1-13 Dans le cadre du conventonnement sans travaux, l'étiquette énergétique de ces logements devra être comprise entre A et D. Le propriétaire devra fournir le diagnostic de performance énergétique (DPE) de son logement pour vérification".

- Mise en place d'une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) :

Ainsi dans le programme d'action, le paragraphe II-4 (la modulation des loyers en 2018/ les loyers conventionnés) est reformulé comme suit :

"Le reste du département de la Nièvre est situé en zone C.

L'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) :

L'AIVS est une structure à but social qui a les compétences d'une agence immobilière. Ses missions répondent à un double objectif :

- Favoriser l'accès et le maintien des personnes fragilisées dans un logement autonome tout en sécurisant le risque locatif du propriétaire**
- Mobiliser des logements du parc privé pour loger les personnes en difficulté, en proposant des dispositifs adaptés et sécurisés aux propriétaires**

Après avoir obtenu son agrément au titre de l'article L 365-3 du CCH, le 9 février 2018, l'association Le Relais a ouvert son agence (ASSIMO 58) sur Nevers.

Les propriétaires dont les logements sont situés sur le territoire nivernais (zone C et B2) qui passeront par cette agence pour louer leur logement pourront bénéficier jusqu'à 85% de défiscalisation dans le cadre de la Loi Cosse, grâce au conventionnement avec l'Anah. Cette exonération des revenus fonciers pourra être complétée, sous conditions, par une prime de 1 000 euros versées par l'Anah pour les logements situés en zone B2 ».

- Prime d'intermédiation locative :

Selon l'instruction Anah du 11 décembre 2015 relative à la mobilisation du parc privé conventionné et dans le cadre des conventions avec ou sans travaux, les propriétaires dont les logements sont situés en zone B2 et qui les confieront à ASSIMO 58 pourront bénéficier, sous conditions, d'une prime complémentaire de 1 000 euros.

Ainsi dans le programme d'action, le paragraphe II-3 (les règles d'attribution des subventions de la CLAH de la Nièvre/ propriétaires bailleurs) est reformulé comme suit :

« Prime d'intermédiation locative de 1 000 euros pour les propriétaires bailleurs dont les logements sont situés en zone B2. Ils devront en confier la gestion à ASSIMO 58 (AIVS) et les conventionner avec l'Anah ».

Le tableau des propriétaires bailleurs (paragraphe II-3/ les règles d'attribution des subventions de la CLAH de la Nièvre/ propriétaires bailleurs) et le tableau des priorités seront aussi modifiés pour intégrer cette prime (confère tableau des priorités en annexe).

- Actualisation des barèmes des loyers départementaux :

Les plafonds de loyer à appliquer pour les propriétaires bailleurs sont des taux maximaux définis au niveau national et adaptés localement en fonction des prix de marché. Les plafonds de loyer sont en euros par mètre carré de surface habitable dite « fiscale », charges non comprises.

Les plafonds de loyer sont révisés chaque année après la publication dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP) du barème RFPI.

Publication et date d'application :

Le présent avenant a été approuvé lors de la Commission locale d'amélioration de l'Habitat du 4 octobre 2018.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et sera applicable aux dossiers déposés le lendemain de la dite publication.

09 OCT. 2018

A Nevers, le
Le délégué adjoint de l'agence
dans le département

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large circle with several overlapping lines and a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard CROGUENEC

PRIORITE 2018

Propriétaires Bailleurs

Priorité	indice	Libellé (type de dossier ou travaux)
OPAH – PIG - Logements en loyers conventionnés social ou très social		
1	BA	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. (y compris copropriétés) <i>Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré</i>
	BB	Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. <i>Situation dites de petite LHI : insalubrité, péril, accessibilité au plomb,....</i>
	BC	Travaux pour l'autonomie de la personne <i>sur justificatifs</i>
	BD	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé
	BE	Travaux d'amélioration des performances énergétiques
	BF	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence diligenté par la CAF ou la MSA ou pour leur compte
	BG	Prime d'intermédiation locative
Diffus - Logements en loyers conventionnés social ou très social		
2	BA	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. (y compris copropriétés) <i>Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré</i>
	BB	Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. <i>Situation dites de petite LHI : insalubrité, péril, accessibilité au plomb,....</i>
	BC	Travaux pour l'autonomie de la personne <i>sur justificatifs</i>
	BD	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé
	BE	Travaux d'amélioration des performances énergétiques
	BF	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence diligenté par la CAF ou la MSA ou pour leur compte
	BG	Prime d'intermédiation locative

Logements conventionnés avec l'ANAH – Loyers réglementaires maximum dans la Nièvre

BOI-BAREME-00017-20180611 du 11 juin 2018

AVEC TRAVAUX					
Zone B 2		Zone C		Périmètre de l'OPAH-RU	
Challuy - Coulanges-lès-Nevers - Fourchambault - Garchizy - Germigny sur Loire - Nevers - Pougues-les-Eaux - Sermoise sur Loire - Saincaize-Meauce - Varennes Vauzelles -		Autres communes		Multi-sites de Nevers et Fourchambault OPAH-RU de Luzy	
Logements sociaux	Logements très sociaux	Logements sociaux	Logements très sociaux		
7,55	5,86	7,00	5,44		8,82
Loyer réglementaire maximum					

SANS TRAVAUX	
Zone B 2	Zone C
Challuy - Coulanges-lès-Nevers - Fourchambault - Garchizy - Germigny sur Loire - Nevers - Pougues-les-Eaux - Sermoise sur Loire - Saincaize-Meauce - Varennes Vauzelles -	Autres Communes
Logements sociaux	Logements sociaux
7,55	7,00

Loyers réglementaires maximum en Nièvre

Surface utile en m ² (surface habitable + moitié des annexes dans la limite de 8 m ²)	Logements sociaux	Logements très sociaux	Logements sociaux	Logements très sociaux	Logements intermédiaires
	> à 20	7,41	5,86	6,11	5,44
> à 35	6,42	5,13	5,77	5,09	7,70
> à 50	5,93	4,73	5,32	4,70	7,11
> à 65	5,84	4,66	5,24	4,55	7,00

Logements sociaux	Logements sociaux
7,41	6,11
6,42	5,77
5,93	5,32
5,84	5,24

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-10-09-003

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement)



**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

DECISION n°2018-58-04

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

M. Stéphane COSTAGLIOLI, délégué de l'Anah dans le département de la Nièvre,

DECIDE :

Article 1er :

Dans le département de la Nièvre, monsieur Maël BUCHER DE CHAUVIGNÉ, responsable du bureau de l'habitat et de la précarité énergétique, mesdames Stéphanie DELASSUS et Marie-Noëlle VENAT et monsieur Michaël OUDET, instructeurs, au service aménagement, urbanisme et habitat de la direction départementale des territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 09 OCT. 2018
Par délégation du délégué de l'Anah dans le
département
Le délégué adjoint

Bernard CROGUENNEC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-09-27-007

Groupement d'Exploitation Agricole en Commun - GAEC
DE L'ABREUVOIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Nevers, le 27 septembre 2018

Service économie agricole

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

**– Décision d'agrément –
n°**

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-23-002 du 23/01/18 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-26-006 du 27 juillet 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-23-002 du 23/03/2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Madame Alexandra DASSIER et Monsieur David DASSIER** demeurant **6, rue de l'Abreuvoir – Les Pâtis – 58140 CHALAUX** reçue le 29 août 2018.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 14 septembre 2018.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC DE L'ABREUVOIR est agréé sous le numéro 845 en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- Mme Alexandra DASSIER : 3589 parts soit 50% du capital social,
- M. David DASSIER : 3589 parts soit 50 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,



Johanna DONVEZ

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-09-28-009

Groupement d'Exploitation Agricole en Commun
-Décision d'agrément- GAEC DE MONTOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 28 septembre 2018

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

**– Décision d'agrément –
n°**

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°Arrêté n°58-2018-01-23-002 du 23/01/18 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-26-006- du 27/07/2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-03-23-002 du 23/03/2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur et Madame BOURGEOT Christian et Corinne demeurant Montour – 58140 BRASSY** reçue le 23 août 2018.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 14 septembre 2018.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC DE MONTOUR est agréé sous le numéro 844 en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. BOURGEOT Christian : 2 189 parts soit 50 % du capital social,
- Mme BOURGEOT Corinne : 2 189 parts soit 50 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,



Johanna DONVEZ

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-10-05-003

Liste des estimateurs de dégâts de gibier - mise à jour au
25 septembre 2018

PRÉFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale des territoires
de la Nièvre**
Service eau, forêt et biodiversité
2, rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 051018

**LISTE DES ESTIMATEURS DE DEGATS DE GIBIER
MISE A JOUR AU 25 SEPTEMBRE 2018**

Liste adoptée après la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
-formation indemnisation des dégâts de gibier- du 25 septembre 2018 :

- Charles Etienne de FRESSANGES

Les Bonins
03230 GANNAY SUR LOIRE
Tel : 06.29.67.18.72

- Florent ORTU

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.78.41.43.94

- Benjamin GAUTHIER

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.76.93.51.31

- Laurent BUREAU

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.76.93.51.35

- Rémi DUBUIS

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.73.93.51.33

- Christian SAVE

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.81.10.30.69

- Henri MAUGARS

L'atelier
58160 CHEVENON
Portable : 06.70.11.11.99

- **Denis LAUVERGEON**
Les Dupres
58350 COLMERY
Tél : 03.86.39.87.34
Portable : 06.08.58.34.09

- **Michel MALCOIFFE**
2 route des levées
58290 MOULINS ENGILBERT
Portable : 06.75.67.62.54

- **Jean-Claude CHATELAIN**
Les Berthiers
58250 SAINT ANDELAIN
Portable : 06.07.36.55.48

- **Frédéric DETABLE**
Dordres
58460 CORVOL L'ORGUEILLEUX
Tél : 03.86.29.98.84

- **Pierre LAUDET**
Le Chalnot
58170 CHIDDES
Tél : 03.86.30.25.44

- **GUYOT Jacky**
25 Bis Avenue de la Tuilerie
58150 POUILLY SUR LOIRE
Tél : 03.86.39.15.34
Portable : 06.64.35.62.28

- **RABASTE Philippe**
224 rue de Charon
71640 MELLECEY
Tél : 03.85.45.24.65/06.24.28.22.72

- **PFEIFFER Mickaël**
Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.33.23.72.52

La responsable du bureau forêt,
chasse, biodiversité



Béatrice CHAREYRE

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-10-05-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
entretien du ruisseau des Prés, lieu-dit Le Pont de Pierre -
commune de Chevenon - Dossier N° 58-2018-00123 et
lettre d'accord

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
ENTRETIEN DU RUISSEAU DES PRÉS, LIEU-DIT LE PONT DE PIERRE
COMMUNE DE CHEVENON
DOSSIER N° 58-2018-00123

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 Juin 2018, présenté par Monsieur MILARD Bertrand, enregistré sous le n° 58-2018-00123 et relatif à l'entretien du ruisseau des Prés, lieu-dit Le Pont de Pierre ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur MILARD Bertrand – Maillard - 58160 CHEVENON

concernant :

Entretien du ruisseau des Prés, lieu-dit Le Pont de Pierre

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHEVENON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 Août 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle

opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHEVENON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 5 Juillet 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 5 octobre 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Monsieur Bertrand MILARD
Maillard**

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58160 CHEVENON

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET

Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 6640

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Entretien du ruisseau des Prés, lieu-dit Le Pont de Pierre sur la commune de CHEVENON,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05/07/2018, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHEVENON où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHEVENON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service,

Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2018-10-10-001

Subdélégation de signature pour les agents Dreal dans la
Nièvre



**Décision n° 58 – 2018-
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département de la Nièvre**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en
qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne –
Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie
RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL
Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE,
ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er
septembre 2018

VU l'arrêté de M. le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département de
la Nièvre du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE.

DECIDE

Article 1 : Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines
d'activités mentionnés dans l'arrêté de M. le préfet du département de la Nièvre visé ci-dessus,
délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint
Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe
Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et
Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe ;
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, et Messieurs
Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints ;

- Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service ;
- Monsieur Jean-Yves OLIVIER, chef de service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine adjoint, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service ;
- Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie ;
- Madame Isabelle PETTAZZONI, responsable de l'unité départementale de la Nièvre et de l'Yonne, et Monsieur Gilles ROUX, son adjoint.

Article 2 : Concernant l'activité relative aux permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Luc TERRAZ, chef du département biodiversité ;
- Monsieur Philippe PAGNIEZ.

Article 3 : En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de déchets et substances chimiques, de canalisations et d'équipements sous pression, et sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Franck NASS, chef du département Risques chroniques ;
- Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE ;
- Monsieur Alain PARADIS.

Délégation est également donnée à Monsieur Benoît CHESNEAU en matière d'équipements sous pression.

Article 4 : Sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie dans les matières suivantes :

- production, transport et distribution de gaz et d'électricité ;
- utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie ;
- certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité.

Article 5 : En matière de réception et de contrôle technique des véhicules, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur François BOULOGNE, chef du pôle véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

- Monsieur Lionel PERRETTE ;
- Madame Laetitia JANSON
- Monsieur Sébastien RYCHTER
- Monsieur Philippe GUYOT ;
- Monsieur Olivier PARIGOT ;
- Monsieur Patrick MOINE ;
- Monsieur Mathieu AMAURY

- Madame Fabrice d'AUBUISSON ;
- Monsieur Ludovic HERLIN ;

Article 6 :

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET
Monsieur Sébastien CROMBEZ
Monsieur Flavien SIMON
Monsieur Dominique VANDERSPEETEN
Monsieur Antoine SION
Monsieur Yves LIOCHON
Monsieur Franck NASS
Monsieur Alain PARADIS
Monsieur Benoit CHESNEAU
Monsieur Olivier BOUJARD
Monsieur Yvan BARTZ
Monsieur Patrice CHEMIN
Monsieur Pierre CHRISMENT
Monsieur Eric FLEURENTIN
Monsieur Gilles ROUX
Monsieur Benoit SCHIPMAN
Monsieur Alain SZYMCZAK
Madame Isabelle PETTAZZONI
Monsieur Jean-Charles BIERME
Monsieur Jean-Marie ROUX
Monsieur Nicolas GUERIN

Article 7 :

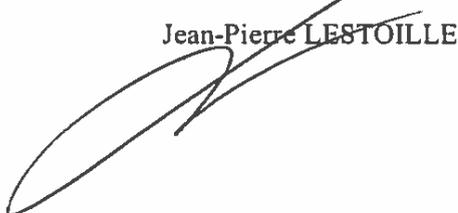
Cette décision sera notifiée à M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, à M. le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Fait à Besançon le 10 OCT. 2018

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE



Document administratif, très flou et peu lisible. Apparaissent des fragments de phrases et des chiffres, mais le contenu principal est indéchiffrable.

19705 10/10/18

10/10/18

10/10/18

Préfecture de la Nièvre

58-2018-10-05-002

AP abrogation agrément SAS RPPC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par A-L BAUJARD
Tél : 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.71.08

2018-P- 961

LRAR n° 2C 074 473 0853 9

ARRÊTE

**Abrogeant l'agrément pour l'exploitation d'un établissement
chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé « SAS RPPC »**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-13 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-410 du 17 mars 2016 autorisant Madame BOCOGNANO Brigitte à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS RPPC situé 11 bis rue Saint Ferréol – 130001 MARSEILLE ;

VU l'arrêté n°58-2018-02-001 en date du 8 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT mon courrier du 6 septembre 2018 relatif à la procédure contradictoire engagée à votre rencontre ;

40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex – Site Internet : www.nievre.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la SAS RPPC n'a pas régularisé la situation dans le délai qui lui était imparti ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 relatif à l'agrément n° **R 16 058 0001 0** délivré à Madame BOCOGNANO Brigitte pour exploiter un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé 11 bis rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE sous la dénomination SAS RPPC est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame BOCOGNANO Brigitte et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le

5 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTA-BUOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-10-11-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Sud Nivernais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P- **973**

ARRETE

portant modification des statuts
de la communauté de communes « Sud Nivernais »

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L.5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1568 du 14 novembre 2016, portant création de la communauté de communes « Sud Nivernais » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juillet 2018 proposant la modification des statuts de la communauté de communes par la prise de compétence « aménagement numérique du territoire » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Avril-Sur-Loire du 13 juillet 2018 Champvert du 20 septembre 2018, Cossaye du 17 juillet 2018, Devay du 24 août 2018, Druy-Parigny du 27 juillet 2018, Fleury sur Loire du 20 septembre 2018, Imphy du 27 septembre 2018, La Fermeté du 03 septembre 2018, La Machine du 26 septembre 2018, Laménay-sur-Loire du 21 septembre 2018, Lucenay les Aix du 13 septembre 2018, Saint-Germain-Chassenay du 18 septembre 2018, Saint Léger des Vignes du 04 juillet 2018, Saint-Ouen-sur-Loire du 12 juillet 2018, Thianges du 13 juillet 2018, Toury Lurcy du 27 juillet 2018 et Verneuil du 05 juillet 2018 acceptant la modification proposée ;

Vu l'absence de délibération des communes de Béard, Decize, et Sougy-sur-Loire ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois vaut avis favorable ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté de communes Sud Nivernais est modifié comme suit :

COMPETENCES FACULTATIVES :

1°) insertion par l'économique à l'exception des chantiers d'insertion ne concernant qu'une seule commune.

2°) Construction ou aménagement de nouvelles maisons de santé pluridisciplinaires destinées à la location à des professionnels contractuellement engagés, après validation d'un projet de santé.

3°) *Aménagement numérique du territoire défini comme :*

- l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter ; à l'exclusion des réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date du transfert de compétence.

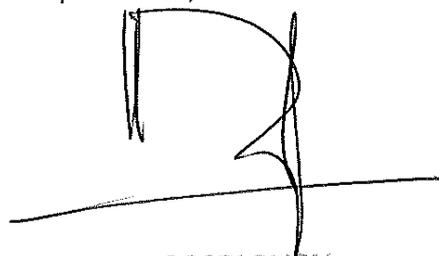
- la gestion des services publics correspondant à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals au sens du deuxième alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la présidente de la communauté de communes Sud Nivernais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 11 OCT. 2018

Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département,



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-10-05-001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société «
Le Lien » à LANGERON en vue de régulariser sa situation
administrative au titre des installations classées pour la
protection de l'environnement



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 47
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2018-10-05-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure à la société « Le Lien » à LANGERON en vue de régulariser sa situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3, L. 514-5 ;
- VU** le récépissé de déclaration, en date du 6 août 2014, délivré à la société « Le Lien » pour l'exploitation d'une activité de collecte et de tri de Textiles, Linge de maison et Chaussures (TLC) sur le territoire de la commune de LANGERON, Z.I. Maison Rouge, concernant notamment la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 septembre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³ : enregistrement ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 4 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les volumes stockés de TLC étaient supérieurs à 1 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 4 septembre 2018, ne relève pas du régime de la déclaration mais du régime de l'enregistrement et est en conséquence exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Le Lien de régulariser sa situation administrative.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET

La société « Le Lien », exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non-dangereux de textiles, sise Z.I. Maison Rouge sur la commune de LANGERON, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;
- soit en réduisant les volumes stockés en dessous de 1 000 m³.

Les délais maximaux pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un mois l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opérerait pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.) ;
- dans le cas où il opérerait pour la réduction des volumes stockés sur site, celle-ci doit être effective dans les trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

ARTICLE 3 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de DIJON, dans le délai prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- Mme le maire de LANGERON,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à la société Le Lien et dont l'original sera transmis au directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **05 OCT. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-10-05-005

Videoprotection 18062018 Banque Populaire BFC
CLAMECY

Videoprotection 18062018 Banque Populaire BFC CLAMECY



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance
pour l'établissement BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE
situé 7 avenue de la République 58500 CLAMECY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° du 10 avril 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. le CHARGE DE SECURITE, concernant l'établissement BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE, situé 7 avenue de la République 58500 CLAMECY ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **18 juin 2018**;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – **M. le CHARGE DE SECURITE** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0011**.

Nombre de caméras intérieures : 5

Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le CHARGE DE SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. le CHARGE DE SECURITE, 1 place 1ER ARMEE FRANCAISE 25000 BESANCON**.

Fait à Nevers, le **05 OCT. 2010**

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGIOLI